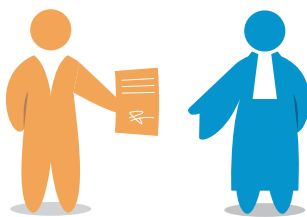


DÉLÉGUEZ VOTRE OBLIGATION DE VIGILANCE À UN TIERS DE CONFIANCE

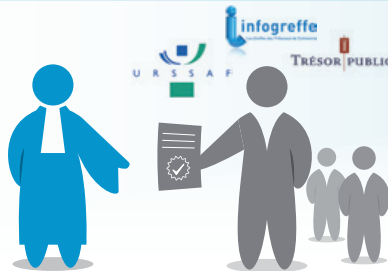
RISQUEZ-VOUS D'ÊTRE CONDAMNÉ À PAYER LES COTISATIONS SOCIALES DE VOS SOUS-TRAITANTS ?

En tant que donneur d'ordres, votre responsabilité financière et pénale peut être engagée si vos sous-traitants n'ont pas déclaré leurs salariés ou ne sont pas à jour de leurs cotisations sociales.

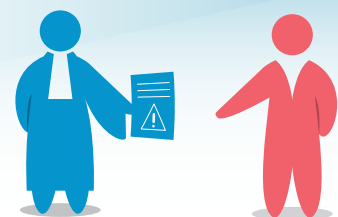
VIGISOC vous décharge de votre obligation de vigilance en vérifiant à votre place que vos sous-traitants soient bien en règle vis-à-vis de l'URSSAF et vous alerte immédiatement en cas d'anomalie.



Le sous-traitant remet un pouvoir signé à VIGISOC.



VIGISOC obtient les attestations nécessaires.



VIGISOC alerte le donneur d'ordres en cas d'anomalie.

RESPECTEZ-VOUS VOTRE OBLIGATION DE VIGILANCE EN TANT QUE DONNEUR D'ORDRES ?

Ce que dit la loi

Dans le but de prévenir le travail dissimulé, la loi prévoit que **votre responsabilité financière et pénale peut être mise en œuvre si vous ne vous êtes pas assuré de la régularité de vos sous-traitants** vis-à-vis du Code du travail (à jour de leurs obligations de déclaration et de paiement auprès de l'URSSAF) pour tout contrat supérieur à 3 000 € TTC lors de la conclusion du contrat, et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat

(Code du travail, articles L. 8221-1 et suivants, article D. 8222-5, article L. 8222-5). Le défaut de vérification du donneur d'ordres à l'égard de celui qui pourrait exercer du travail dissimulé entraîne, s'il s'avère que l'activité a été exercée par des salariés non-déclarés, que les dettes sociales, fiscales et salariales de la personne qui exerce l'activité clandestine soient mises à la charge de son client, c'est-à-dire : vous.

LES 5 AVANTAGES VIGISOC

- ⌚ **Plus besoin de passer du temps à collecter les justificatifs** auprès de vos sous-traitants
- ⌚ **Garantie de l'authenticité des documents** obtenus par un tiers de confiance
- ⌚ **Sans dérangement** pour vos sous-traitants
- ⌚ **Assistance juridique incluse** en cas de mise en cause de votre responsabilité par l'URSSAF
- ⌚ **Remise d'une attestation VIGISOC**, gage de qualité et de transparence vis-à-vis de vos clients

Art. L. 8222-2

Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8222-1 [établissant l'obligation de vigilance du donneur d'ordres], ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé :

1. Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;
2. Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;
3. Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L. 3243-2, relatif à la délivrance du bulletin de paie.

Art. L. 8222-3

Les sommes dont le paiement est exigible en application de l'article L. 8222-2 sont déterminées à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Art. L. 8222-5

Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8271-7 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdélégué en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1 à 3 de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Art. L. 8222-6

Tout contrat écrit conclu par une personne morale de droit public doit comporter une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

Toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette dernière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, l'[lui] enjoint aussitôt de faire cesser cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne morale de droit public la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

La personne morale de droit public transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par l'entreprise ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

A défaut de respecter les obligations qui découlent du deuxième, troisième ou quatrième alinéa du présent article, la personne morale de droit public est tenue solidairement responsable des sommes dues au titre des 1 et 3 de l'article L. 8222-2, dans les conditions prévues à l'article L. 8222-3.

Art. R. 8222-1

Les vérifications à la charge de la personne qui conclut un contrat, prévues à l'article L. 8222-1, sont obligatoires pour toute opération d'un montant au moins égal à 3 000 €.